

**N° 51 / 2012 pénal.**  
**du 22.11.2012.**  
**Not. 22643/09/CD**  
**Numéro 3110 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux novembre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.)**, né le (...) à (...) (Jamaïque), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Marc WAGNER**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère public**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du président Georges SANTER et les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 février 2012 sous le numéro 4/12 Ch. Crim. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 5 mars 2012 au greffe de la Cour d'appel par Maître Marc WAGNER, pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 4 avril 2012 au greffe de la Cour d'appel par Maître Marc WAGNER pour et au nom de **X.)** ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) avait été condamné par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre criminelle, du chef d'attentat à la pudeur et de viol se trouvant en concours réel à une peine de réclusion assortie pour partie du sursis probatoire ; que sur appel du prévenu, la Cour d'appel, chambre criminelle, a, par arrêt du 7 février 2012, confirmé le jugement entrepris ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la violation des articles 247 et 248 du Nouveau code de procédure civile,*

*en ce sens que ces articles exigent que << le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu ; il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur d'Etat qui y auront assisté ; cette mention sera également signée par le président et le greffier.*

*Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. >>*

*alors que l'arrêt entrepris du 7 février 2012 (n° 4/12) n'est ni signé par le président de la chambre criminelle de la Cour d'appel ni par le greffier. »*

Mais attendu que le moyen invoque la violation de dispositions du Nouveau code de procédure civile qui ne sont pas applicables à l'espèce ;

D'où il suit que le moyen est inopérant et qu'il ne saurait être accueilli ;

### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 6.3 b de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH),*

*en ce sens que cet article prévoit que << Tout accusé a droit notamment à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix >>. »*

Attendu qu'il ressort de la discussion du moyen que le demandeur en cassation reproche à la Cour d'appel de s'être limitée à constater la violation des droits de la défense sans en tirer cependant les conséquences qui s'imposaient ;

Mais attendu que les juges d'appel ont retenu que « *Pour ce qui est de la non-assistance d'un conseil au cours de l'audition policière, il résulte du rapport SPJ/JEUN/2009/6926-5/COES du service de police judiciaire du 17 décembre 2009 que le prévenu demandait d'abord de pouvoir être assisté d'un*

*avocat lors de l'audition à laquelle il allait être procédé dans les locaux de la police judiciaire, mais qu'après avoir reçu des explications sur la procédure applicable, il était d'accord à déposer sans la présence d'un conseil » ;*

Qu'en se déterminant ainsi, les juges d'appel n'ont pas constaté une violation des droits de la défense, tel qu'il est allégué par le demandeur en cassation, mais ont, au contraire, retenu qu'il n'y avait pas violation des droits de la défense, dès lors que le prévenu s'était déclaré d'accord à déposer sans la présence d'un conseil ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'encourt pas le grief de violation de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

**Sur le troisième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 372,3° du Code pénal,*

*en ce que l'infraction visée par le prédit article suppose la réunion de différentes conditions,*

*alors qu'aucune de ces conditions n'est remplie en l'espèce. »*

Mais attendu que sous le couvert du grief de la violation de l'article 372-3 du Code pénal, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond de l'existence des éléments constitutifs de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le quatrième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 375 du Code pénal,*

*en ce que cet article exige de la part de l'auteur de cette infraction, << un acte de pénétration sexuelle >>, <<*

*alors que la Cour d'appel n'a pas recherché, dans l'arrêt entrepris, la présence de cet élément matériel. »*

Mais attendu que sous le couvert du grief de la violation de l'article 375 du Code pénal, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges d'appel, qui, par une motivation propre, et par adoption des motifs non contraires des premiers juges, ont retenu qu'il y avait eu pénétration vaginale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 9,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux novembre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique FELTZ, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.